

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.199 du 11 mars 1999

A. 82.757/XI-5797

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 1999 par XXX de nationalité libérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers, en date du 15 janvier 1999, refusant la régularisation sur base de l'article 9/3, (...) à lui notifiée le 2 mars 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 1999 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants:

1. Le requérant arrive en Belgique le 25 mars 1993 et se déclare réfugié le 26 mars 1993.
2. Le 3 août 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle le requérant introduit, le 5 août 1993, un recours urgent.
3. Le 15 décembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmant le refus de séjour.
4. L'exécution de cette décision est suspendue provisoirement par un arrêt n/ 57.276 du 22 décembre 1995 et la suspension confirmée par un arrêt n/ 58.155 du 15 février 1996.

La décision du Commissaire général est annulée par un arrêt n/ 72.343 du 10 mars 1998.

5. Le 24 août 1998, le requérant introduit auprès du bourgmestre de Liège, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le 16 septembre 1998, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus de séjour, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Cette décision précise que "sauf autres instructions du ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la décision contestée, à savoir 5 jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative".

7. Le 27 novembre 1998, le requérant complète sa demande de régularisation de séjour.
8. Le 15 janvier 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre de Liège de notifier au requérant la décision rejetant sa demande de régularisation.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de résider en Belgique depuis plus de cinq ans et d'y être intégré, de s'être tissé un réseau de relations et de s'être toujours parfaitement comporté ne peut justifier une régularisation sur place étant donné que l'intéressé ne réunit pas les conditions minimales d'intégration prévues par la circulaire du 15 décembre 1998 à savoir, pas de preuve de son intégration progressive et constante durant le séjour sur le territoire (pas de travail, ni de tentative de recherche d'emploi, connaissance insuffisante d'une langue nationale).

En outre, la Commission d'avis pour les régularisations a émis un avis défavorable à la régularisation de séjour.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16 septembre 1998".

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" a) Situation actuelle dans le pays d'origine.

Attendu que le Libéria reste un pays fortement déstabilisé, où l'ordre n'est maintenu que grâce aux forces écomoc. Que le pouvoir de TAYLOR ne s'y maintient que par la force, même s'il résulte de soi-disantes élections démocratiques. Qu'à l'instar du Sierra Leone, l'OIM continue à considérer le LIBERIA comme un pays où le rapatriement ne peut avoir lieu sans risque.

b) Caractère personnel du risque.

Attendu que le requérant confirme avoir été témoin, lors de son enrôlement, de pratiques notamment de sacrifices humains. Qu'il est dès lors un témoin gênant, au sein des forces officielles de Taylor aujourd'hui, lesquelles continuent des pratiques contraires aux droits humains les plus élémentaires;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaissant qu'en matière d'asile, le risque est intimement lié au sérieux de la demande d'asile, et donc des moyens invoqués. Qu'il y a lieu notamment de confirmer la jurisprudence de l'arrêt Losoke, établissant qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas;

Attendu d'autre part que le requérant a perdu tout contact avec son pays d'origine. Qu'il peut revendiquer le bénéfice du séjour pour raison humanitaire, comme pour long séjour, sans qu'une décision définitive n'ait été rendue quant à son statut. Que le retour au pays constitue à cet égard un risque évident de préjudice grave et totalement irréparable, aucun espoir de retour en Europe ne pouvant être envisagé";

Considérant que les craintes de persécution, qui ont été écartées par la décision définitive du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 septembre 1998 ne peuvent être invoquées par le requérant pour fonder le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait son éloignement du territoire; que le fait d'avoir séjourné plusieurs années en Belgique ne saurait, à lui seul, justifier pareil préjudice; que les éléments du dossier dont le requérant se prévaut dans sa requête, étant une connaissance

imparfaite mais suffisante de la langue française et l'introduction en 1994 d'une demande de permis de travail, sont insuffisants pour établir que le requérant serait à ce point bien intégré en Belgique qu'un retour dans son pays d'origine, pour y lever les autorisations requises, lui causerait le préjudice qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.